



ADDENDA # 4 DE 4

Titre de projet : Services d'économiste en construction (mètreur) pour construction à Paris
Numéro de projet : B-PARIS-105
Numéro de l'appel d'offres : ARL-AESVC-PARIS-14194
Date : 15 juillet 2015

Le paragraphe ci-dessous complète ou remplace le contenu correspondant des documents de demande de proposition émis le 8 juin 2015. Le présent addenda fait partie des documents contractuels; il doit être relié aux autres parties et lu et interprété à la lumière de ces dernières. Tout changement apporté au coût des travaux en raison du présent addenda doit être inclus dans la proposition de prix. Les révisions suivantes remplacent le contenu de la partie correspondante du dossier d'appel d'offres d'origine du projet susmentionné et elles deviennent partie intégrante de ce dernier.

Question #1

L'article 1.5 – Durée du Marché – souligne une période d'environ 30 mois. Cependant la clause CS2 du contrat souligne un horaire de paiement avec des durées précises pour chacune des trois phases du contrat pour un total de 28 mois. Est-ce que la proposition du prix peut être basée sur un contrat total de 28 mois? Dans l'éventualité que la période du contrat, basée sur la réponse précédente, est dépassée, SVP confirmer que les taux horaire seront applicables?

Réponse #1

La proposition du prix sera basée sur une période de contrat de 28 mois cependant la proposition de prix doit également indiquer un prix par phase pour chacune des trois phases ...
Remplacer à l'article 1.5 – Durée du Marché – la mention '30 mois' avec '28 mois'.
Les taux horaire seront applicables après cette période 28 mois.

Question #2

À l'octroi du contrat, est que le Consultant recevra une copie papier du contrat de conception-construction avec le Développeur et tous les addendum et autres ententes et autres documents pertinents? Est-ce que l'Accord d'échange immobilier sera fourni au Consultant en version papier?

Réponse #2

À l'attribution du contrat, le Consultant recevra une copie de toute l'information pertinente pour appuyer la complétion de ses tâches avec succès incluant l'information pertinente de l'Accord d'échange immobilier, qui inclut le contrat de conception-construction et tous les avenants de cet accord qui ont été chiffré modifications de conception convenu à ce jour.

Question #3

L'article 4.2 – Déplacements – de la DP exige que le prix fixe soit inclusif des déplacements spécifiés pour le Canada. La Section II de la Proposition de Prix n'a pas ce montant sous une ligne séparée alors peut-on assumer que le coût sera à l'intérieur d'un ou répartis sur plusieurs coûts?

Réponse #3

Les déplacements doivent être inclus dans la phase de construction.

Question #4

L'article CS2 de l'ébauche de contrat montre la phase de clôture du projet comme la phase finale. Peut-on assumer que le temps additionnel au-delà de cette période sera rénuméré via le taux horaire?

Réponse #4

Oui, le temps le temps additionnel requis au-delà de la fin de la période de la phase de clôture du projet, sera rémunéré via le taux horaire.

Question# 5

Le Canada peut-il confirmer que toutes les identifications « SR » devraient plutôt être identifiées « ES » pour la version française? Ou que le texte devrait lire « toute l'information exigée au point SR3.... », tel qu'indiqué dans la version anglaise du document ?

Réponse #5

Remplacer toutes les identifications « SR » avec « ES » pour la version française.

Question # 6

Le Canada peut-il confirmer qu'il y a une erreur et que le texte devrait lire : « toute l'information exigée au point SR4 doit figurer dans la Section II – Proposition de prix SEULEMENT » et être enregistré dans un fichier électronique distinct... »

Réponse #6

Voir la réponse à la question #1, mais remplacer « SR4 » par « ES4 » tel que mentionné à la question #5 ci-haut.

Question# 7

Le Canada peut-il confirmer que la soumission forfaitaire doit porter exclusivement pour les travaux décrits aux sections C, D et E de l'annexe A – qui totalisent 28 mois- et que les travaux additionnels seront basés sur les taux horaires qui doivent être soumis à l'alinéa B de la section II – Proposition de prix?

Réponse #7

Voir Q&R No.2 de cet addenda

En outre, ajouter le paragraphe suivant immédiatement avant l'article

B) **FIXE TAUX HORAIRE** dans la section "II" - Proposition du prix à lire:

Le **SUM PRIX (s) FORFAITAIRE** énumérés ci-dessus comprennent tous les frais, coûts et dépenses qui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions générales décrites dans la section B - générales (articles 1.1 à 1.21 inclusivement) de l'annexe "A" Énoncé du travail.

Question # 8

Paragraphe SR3(ES 3) – Exigences obligatoires - Le Canada peut-il confirmer qu'il entend par « Paris » la zone géographique de l'Île-de-France qui comprend les départements de Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine(92), Seine St-Denis (93), Val-de-Marne(94) et Val-D'oise(95)

Réponse #8

Oui, 'Paris' inclut la zone géographique de l'Île-de-France qui comprend les départements de Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine(92), Seine St-Denis (93), Val-de-Marne(94) et Val-D'oise(95)

Question # 9

Le Canada peut-il confirmer que son intention est de s'adjoindre une équipe de professionnels, dont, en partie, des métreurs, mais aussi d'autres professionnels experts qui verront à réaliser l'ensemble des services requis par le document d'appel d'offres ?

Réponse #9

Voir Q&R No.6 de l'addenda 3 pour la modification de la traduction de 'Quantity Surveyor' éliminant le besoin de l'apport de professionnels additionnels.

Question 10

Alinéa 3.3.5 de la Section I, p.6/13, le Canada demande que soient présentées « la preuve d'attestation ou les licences du personnel, s'il y a lieu »... Or, les professionnels experts français, qualifiés pour effectuer les prestations demandées, n'ont pas d'ordre professionnel ou de système d'attestation ou de d'émission de licence. Le Canada peut-il éliminer cette demande d'information ou du moins, indiquer clairement qu'elle n'est pas obligatoire (c.-à-d. pouvant entraîner la disqualification du soumissionnaire ou un pointage moindre), afin de refléter le système français ?

Réponse #10

Voir Q&R No.6 de l'addenda 2 pour la modification de la traduction de 'Quantity Surveyor'..

Question #11

Comme la conception et le prix global exclus les travaux intérieurs du MAECD, peut-on assumer que les services requis par le Consultant, et donc inclus dans le prix global (partie A de la section II), et ne couvre pas ces travaux spécialistes?

Réponse #11

Les tâches du Consultant n'incluent pas la révision des travaux spécialistes (intérieurs) du MAECD.

Question #12

Comme les besoins de conception et santé et sécurité du projet doivent rencontrer Code national du bâtiment du Canada, mais les besoins obligatoires sont que le Consultant possède un bureau et une expertise à Paris, peut-on assumer que le Consultant ne doit pas avoir les connaissances de ces codes.

Réponse #12

Le Consultant ne doit pas avoir les connaissances du Code national du bâtiment du Canada.

Question #13

La description du projet indique que le contrat de conception-construction est en place, mais que la conception sera complétée en mai 2015, suivi des documents de soumission et construction pour juin 2015. Quels sont les outils contractuels qui seront portés par le Consultant et en particulier quels seront les

documents disponibles pour le contrôle des coûts? Est-ce que les outils inclus dans le contrat présentement en place seront remplacés par des documents futurs?

Réponse #13

Voir les Q&R no.2 de cet addenda. De plus, un processus de changement de changements est en discussion en ce moment et devrait être en place à l'octroi de ce contrat (ARL-AESVC-PARIS-14194)

Question #14

Peut-on assumer que les services requis élimine la nécessité que le Consultant signe, approuve, prépare des documents qui auront un impact direct sur la conception ou une influence sur le contenu de la conception?

Réponse #14

Le Consultant n'a AUCUNE responsabilité pour signer, approuver, préparer des documents qui auront un impact direct sur la conception ou une influence sur le contenu de la conception.

Question 15

À l'article 1.21 de l'annexe A – « Énoncé des travaux », il est demandé de prévoir 2 déplacements à Ottawa. Pourriez-vous nous indiquer le motif de ces déplacements et comment orienter notre réponse pour les services à prévoir lors de ces déplacements ?

Réponse #15

Les déplacements permettront au Consultant de se familiariser avec l'équipe du MAECD responsable à Ottawa de la gestion de projet (coûts, risques, mise en service, etc..) et ainsi permettre une session de travail de 5 jours pour discuter du progrès et des risques anticipés.

Question 16

Le consultant en assurance de la qualité a-t-il déjà été retenu ? Dans l'affirmative, pouvons-nous connaître l'entreprise sélectionnée ?

Réponse #16

Le consultant en assurance de la qualité n'a pas été retenu à ce jour.

Question 17

Devons-nous expliquer plus en détail l'expérience de l'entreprise au sein de la proposition technique en complément du formulaire de l'annexe A ?

Réponse # 17

Les exigences de l'expérience de l'entreprise sont incluses dans la section 3.2. La présentation de la proposition technique est la responsabilité du Consultant mais elle ne doit pas excéder trente (30) pages recto verso, selon la section ES 3.

Fin de l'addenda # 4